



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes

**Arrêté n° 2020- 60**  
**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique**  
**et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice**  
**à l'occasion du match de football du jeudi 30 janvier 2020 opposant l'OGC Nice à**  
**l'Olympique Lyonnais**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle de l'Olympique Lyonnais qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits lors des saisons précédentes ayant conduit en 2018 et en 2019 à la prise d'arrêtés ministériels d'interdiction de déplacement ou d'arrêtés préfectoraux de limitation de déplacement ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais le jeudi 30 janvier 2020 à 20h55 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres des 8<sup>e</sup> de finale de la coupe de France de football ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 30 janvier 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Olympique Lyonnais se rendant à Nice à l'occasion de la rencontre de football de coupe de France du jeudi 30 janvier 2020 à 20h55 au stade Allianz Riviera à Nice entre l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais.

**Article 2** – Le point de rendez-vous est fixé le jeudi 30 janvier 2020 à 18 heures au péage du Capitou dans le Var. Le départ pour le stade est fixé à 18h30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement comprenant 4 minibus et un véhicule particulier jusqu'au stade Allianz Riviera à Nice.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le

**27 JAN. 2020**

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DG 4155*

**Jean-Gabriel DELACROY**